



Charte « pêche en bateau » *applicable sur les parcours de la retenue de la Touche Poupard*

Ce site est la propriété du Conseil Départemental des Deux-Sèvres et est géré par la SPL de la Touche Poupard. Il sert à l'approvisionnement en eau du Département des Deux-Sèvres.

Une convention régie la cession du droit de pêche à la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, avec une période probatoire de 2 ans : si la charte ci-dessous n'est pas respectée, le Département pourra dénoncer la convention.

Article 1 :


La pêche en bateau est autorisée selon la réglementation en vigueur (voir [Arrêté Réglementaire Permanent 2023](#)) et selon le plan ci-dessous en annexe.

Les embarcations avec remorques doivent utiliser obligatoirement la mise à l'eau située au Soleil Levant ([voir plan](#)).

Article 2 :

Le stationnement doit se faire dans le respect du site, des usagers et de la signalétique en place ; pour cela une zone supplémentaire est mise à votre disposition (voir cartes ci-après). **Le stationnement sauvage le long des routes est strictement interdit.**



 : zones de stationnement

Article 3 :

La pêche en bateau sera autorisée avec une embarcation équipée et propulsée uniquement avec un moteur électrique ou à la force physique (rames). **La possession à bord d'une embarcation d'un moteur thermique et / ou d'hydrocarbure est formellement interdite.**

La pêche en float tube et kayak est également autorisée, propulsion électrique ou par la force physique uniquement. La mise à l'eau du soleil levant doit être privilégiée.

Nota : seul le bateau de service et de sécurité de la SPL (et les bateaux des services de secours ou de police) est autorisé à naviguer au moteur thermique (notamment pour les prélèvements d'eau pour analyse de potabilité effectués tous les 15 jours).

Article 4 :

Les embarcations doivent être munies du matériel de sécurité obligatoire (gilet de sauvetage, écope...) : vous référer aux dispositions en vigueur énoncées dans [l'arrêté de février 2016 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux](#). **Le port du gilet de sauvetage est obligatoire en float tube et sur toutes embarcations pour les enfants de moins de 16 ans.**

Article 5 :

A terme, la pêche en bateau sera délimitée par des bouées selon le plan ci-joint. Dans un premier temps, la ligne électrique passant entre les lieux-dits « *La Braconnerie* » et « *Le Coteau* » servira de délimitation (ne pas dépasser le poste 6 de pêche à la carpe de nuit). Un marquage à la peinture blanche sur un chêne de chaque côté sera réalisé temporairement dans l'attente de la ligne de bouées.

Des réserves temporaires et permanentes sont ou peuvent être instituées. Merci de vous renseigner avant toute pratique.

Article 6 :

L'accès en bateau à la retenue en aval du pont de Clavé sera interdit lorsque la cote NGF 126 sera atteinte pour des raisons de sécurité (contre-barrage sous le pont de Clavé RD 329 comportant des ouvrages dangereux pour la navigation, matérialisés entre autres par deux bouées et une chaîne).

Un sens de circulation est instauré selon le plan ci-dessous sur 2 des arches du pont, les 3 autres étant interdites à la navigation.



Lorsque la cote NGF 126 est atteinte, seule la pêche en bateau sur le « Soleil Levant » sera alors tolérée, mais déconseillée pour préserver les poissons et la tranquillité des pêcheurs du bord.

Article 7 :

L'amorçage en bateau est strictement interdit, de même qu'à partir de toute embarcation.

Article 8 :

Comme indiqué dans la [charte du pêcheur à la carpe](#), les pêcheurs de carpe devront avoir leurs lignes tendues en face de leur poste de pêche et pourront être jetées et déposées à une distance maximale ne pouvant pas dépasser la moitié de la largeur totale du plan d'eau au moment des faits. Ils devront dans la mesure du possible indiquer par tout moyen approprié la position de leur ligne.

Les pêcheurs en embarcation devront contourner ces lignes et s'abstenir de pêcher à proximité dans le respect de tous les usagers.

Article 9 :

La navigation de nuit est totalement interdite. Les embarcations doivent avoir été retirées de la retenue dans les heures légales de pêche. L'amarrage permanent d'une barque est interdit.

Article 10 :

Afin d'entretenir une entente cordiale entre pêcheurs du bord et pêcheurs en bateau, veuillez maintenir une distance de 25 mètres entre l'embarcation et le bord et éviter de pêcher à proximité.

Article 11 :

L'accès à la mise à l'eau doit rester propre et dégagé en toute circonstance. La mise à l'eau ne doit être occupée que quelques minutes pour descendre votre embarcation, merci de préparer votre débarquement au préalable et de remonter votre véhicule dès la mise à l'eau effectuée.

Article 12 :

Le site et ses abords, propriété du Département, doivent rester propre en permanence : **merci de ramener vos déchets.**

Les autres usagers doivent être respectés et sont prioritaires sur les pêcheurs (sur terre : priorité aux piétons et randonneurs, sur l'eau : priorité aux autres usagers nautiques).

Article 13 :

Le camping est interdit sur toute la périphérie de la retenue.

En vertu de l'article 3.2.a) de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 déclarant d'utilité publique la retenue de la Touche Poupard :

activités interdites n°22: le camping sauvage et le stationnement isolé des campings cars.

Article 14 :

Pour toute question concernant la pêche, merci de vous adresser à la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique par téléphone au 05 49 09 23 33 ou par mail à l'adresse contact@peche79.fr.

Fait à NIORT, le 12/04/2023

Le Président de la FDAAPPMA 79



J. M. GRIGNON



Retenue de la Touche Poupard

Rappel règlement carpiste

Pour information

Merci de prendre connaissance de la [charte carpiste 79](#)



Règlement « réservation » pour la pêche de la carpe de nuit sur la retenue de la Touche Poupard

L'installation des tentes et des batteries ne pourra se faire qu'après inscription auprès de la Fédération (réservation obligatoire en ligne sur le [site Internet de la Fédération de pêche](#))

Ces installations devront être de taille réduite (moins de 10 m²) et de couleur neutre. Le campement sera discret et respectueux de l'Environnement. Un accompagnant maximum autorisé.

Six emplacements sont disponibles pour la pêche de nuit, 3 sur la partie dite du « Soleil Levant » et 3 sur le grand barrage.

Les postes ne pourront pas être occupés plus de 72 heures ou 3 nuits. Lors d'une réservation, le pêcheur ne devra pas arriver avant 12h00 sur le poste et le jour du départ, il devra quitter le poste avant 11h00.

La berge et le poste de pêche doivent être laissés propres au départ du pêcheur. Tous les déchets devront être ramenés par le pêcheur. Si le prochain pêcheur estime que les lieux sont sales ou encombrés, il devra en référer à la Fédération.

La présence du pêcheur et la pratique de la pêche ne doivent pas représenter une gêne pour les activités ou le repos d'autrui.

La divagation des chiens, le tapage de jour comme de nuit sont soumis aux règles auxquelles tout individu doit se conformer.

Pour éviter tout incendie, il est interdit d'allumer des feux.

Tous les emplacements sur la retenue seront disponibles pour la pêche de jour, aussi bien pour les pêcheurs de cyprinidés, de carpes ou de carnassiers.

Le non-respect de cette réglementation pourra amener le propriétaire des lieux et la Fédération à ne pas délivrer dans le futur, d'emplacement pour le contrevenant.

Le non-respect de ce règlement pourra donner suite à des poursuites.

Le transport et la détention des carpes sont soumis à des dispositions particulières régies par les textes de loi en vigueur (interdiction de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm).

ANNEXE

Plan de la retenue de la Touche Poupard

